



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2021-079

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Service des sécurités

23-2021-05-26-00005 - arrêté préfectoral autorisant une opération temporaire de vaccination à GENOUILLAC (2 pages)	Page 3
23-2021-05-26-00003 - arrêté préfectoral autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19 dans la commune d'AZERABLES (2 pages)	Page 6
23-2021-05-26-00002 - arrêté préfectoral autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19 dans la commune de La Souterraine (2 pages)	Page 9
23-2021-05-26-00004 - arrêté préfectoral autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19 dans la commune de Saint Sulpice le Guérétois (2 pages)	Page 12

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-26-00005

arrêté préfectoral autorisant une opération
temporaire de vaccination à GENOUILLAC

P023-20210526 - opération temporaire de vaccination – GENOUILLAC2

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-05-26-00005 du 26 mai 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de GENOUILLAC**

La Préfète de la Creuse

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;
- Vu** l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination (2^{ème} injection) prévue **le samedi 29 mai 2021 de 10h00 à 18h00** :

- salle des fêtes – 16 Vieille route – 23350 GENOUILLAC

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de GUERET désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de GENOUILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 26 mai 2021

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-26-00003

arrêté préfectoral autorisant une opération
temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune d'AZERABLES

P023-202100526 - opération temporaire de vaccination – AZERABLES2

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-06-26-0000 du 26 mai 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de AZERABLES**

La Préfète de la Creuse

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;
- Vu** l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination (2^{ème} injection) prévue **le samedi 29 mai 2021 de 7h30 à 16h00** :

- salle polyvalente – Rue du Mas – 23160 AZERABLES

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de LA SOUTERRAINE désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire d'AZERABLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 26 mai 2021

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-26-00002

arrêté préfectoral autorisant une opération
temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de La Souterraine

P023-20210526 - opération temporaire de vaccination – LA SOUTERRAINE2

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de LA SOUTERRAINE**

La Préfète de la Creuse

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;
- Vu** l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes de plus de 18 ans, sans conditions, afin d'utiliser l'ensemble des doses non consommées ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « coup de poing » sans rendez-vous , afin de procéder à la vaccination de la population relevant de la cible vaccinale ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « coups de poings » sans rendez-vous ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 18 ans, sans conditions, afin d'utiliser l'ensemble des doses non consommées **le samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 17h00** :

- Espace Yves Furet – 1 avenue de la Liberté - 23300 LA SOUTERRAINE

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de LA SOUTERRAINE désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de La Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 26 mai 2021

Pour la Préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-26-00004

arrêté préfectoral autorisant une opération
temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de Saint Sulpice le Guérétois

P023-20210526 - opération temporaire de vaccination – SAINT SULPICE LE GUERETOIS2

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-05-26 du 26 mai 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS**

La Préfète de la Creuse

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;
- Vu** l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination (2^{ème} injection) prévue le **samedi 29 mai 2021 de 9h30 à 19h00** :

- salle polyvalente – 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de GUERET désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de SAINT SULPICE LE GUERETOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 26 mai 2021

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Renaud NURY